



Règlements généraux

Fédération des astronomes amateurs du Québec

ADOPTION

INSTANCE	DATE	DÉCISION
Conseil d'administration	2023- 02-23	CA20230223_06.3

RATIFICATION	DATE	DÉCISION
Assemblée générale	2023- 03-25	AGA20230325_11.0_ R6
Assemblée générale	2024- 12-07	AGEX20241207 _5.0_R2

MODIFICATION(S)

INSTANCE	DATE	DÉCISION	COMMENTAIRES
Conseil d'administration	2024- 05-23	CA20240523_05.2_R3	Mod. 2, 3, 8, 13, 18, 19, 22, 25

RÉVISION

Au minimum tous
les 3 ans

RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Conseil
d'administration

RÉFÉRENCE CODE DE GOUVERNANCE

1.1, 4.2, 6.3, 6.4,
6.5, 6.6, 8.11,
10.1

**Le genre masculin est utilisé dans le présent document comme genre neutre. L'emploi du genre masculin a pour but d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture.*

TABLE DES MATIERES

SECTION 1 : DÉFINITIONS.....	5
SECTION 2: DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1: NOM.....	5
ARTICLE 2: SIÈGE SOCIAL	6
ARTICLE 3: MISSION.....	6
ARTICLE 4: ORGANISATION ET EMPLOYÉS.....	6
4.1 ORGANISATION.....	6
4.2 RÉGIE INTERNE.....	6
4.3 EMPLOYÉS.....	6
SECTION 3: MEMBRES, ADHÉSION, AVANTAGES, ET OBLIGATIONS	6
ARTICLE 5: CATÉGORIES DE MEMBRES.....	6
5.1 MEMBRES ORDINAIRES	6
5.2 MEMBRES INDIVIDUELS	7
5.3 MEMBRES CORPORATIFS	7
5.4 MEMBRES HONORAIRES.....	7
ARTICLE 6: PROCEDURES D'ADHESION	8
6.1 MEMBRES ORDINAIRES	8
6.2 MEMBRES INDIVIDUELS	8
6.3 MEMBRES CORPORATIFS	8
6.4 MEMBRES HONORAIRES.....	8
ARTICLE 7: COTISATIONS.....	9
7.1 MEMBRES ORDINAIRES	9
7.2 MEMBRES INDIVIDUELS	9
7.3 MEMBRES CORPORATIFS	9
ARTICLE 8: SUSPENSION ET EXCLUSION	9
ARTICLE 9: SERVICES, PRIVILÈGES ET AVANTAGES	10
ARTICLE 10: OBLIGATIONS	10
ARTICLE 11: DEDOMMAGEMENTS	10
SECTION 4: ASSEMBLÉE DE LA FÉDÉRATION.....	11
ARTICLE 12: COMPOSITION.....	11
ARTICLE 13: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	11
13.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	11
13.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	11
13.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE VIRTUELLE	12
ARTICLE 14: QUORUM.....	12
ARTICLE 15: VOTE ET DÉLÉGUÉS	12
15.1 VOTE	12
15.2 DÉLÉGUÉS DES MEMBRES ORDINAIRES	13
15.3 DÉLÉGUÉS DES MEMBRES CORPORATIFS	13
ARTICLE 16: PROCÈS-VERBAUX.....	13
ARTICLE 17: BUDGET ET COTISATION	13

17.1 BUDGET	13
17.2 COTISATIONS	13
SECTION 5 : CONSEIL	14
ARTICLE 18 : CONSEIL	14
ARTICLE 18.1: COMPOSITION ET PROVENANCE	14
ARTICLE 18.2: RÉPARTITION GÉNÉRALE	14
ARTICLE 18.3 INTERPRÉTATION ET APPLICATION	14
ARTICLE 18.4 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	14
ARTICLE 18.5 RETRAIT ET DISQUALIFICATION	15
ARTICLE 19 COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE	16
19.1 FORMATION ET COMPOSITION	16
19.2 PROFIL RECHERCHÉ.....	16
19.3 TÂCHES DU COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE	16
19.4 APPEL DE CANDIDATURES	17
19.5 DÉPÔT D'UNE CANDIDATURE.....	18
ARTICLE 20: ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	18
20.1 ÉLECTION	18
20.2 DURÉE DU MANDAT	19
20.3 DÉMISSION	19
20.4 DESTITUTION	19
20.5 SIGNATURE DE L'ADMINISTRATEUR SORTANT	20
ARTICLE 21: VACANCES ET REMPLACEMENT	20
21.1 VACANCES	20
21.2 REMPLACEMENT	20
ARTICLE 22: RESPONSABILITÉS DU CONSEIL	21
22.1 POUVOIRS GÉNÉRAUX	21
22.2 UTILISATION DE BIENS OU D'INFORMATION	21
22.3 CONFLIT D'INTÉRÊTS	21
22.4 RÉMUNÉRATION.....	21
22.5 CONVOCATION	22
22.6 QUORUM DU CONSEIL.....	22
22.7 RÉUNION À DISTANCE	22
22.8 VOTE AU CONSEIL	22
22.9 RÉOLUTIONS DU CONSEIL	22
22.10 RÉOLUTION PAR COURRIEL	22
ARTICLE 23: DIRIGEANTS.....	23
23.1 GÉNÉRALITÉS	23
23.2 ÉLECTION OU NOMINATION	23
ARTICLE 24: DEVOIRS DES DIRIGEANTS.....	23
24.1 PRÉSIDENT	23
24.2 VICE-PRÉSIDENT	24
24.3 SECRÉTAIRE.....	24
24.4 TRÉSORIER.....	24
ARTICLE 25: COMITÉS DU CONSEIL.....	24
25.1 CRÉATION ET TYPES DE COMITÉS	24
25.2 COMITÉS PERMANENTS.....	24
25.3 COMITÉS <i>AD HOC</i>	25

25.4 COMITÉS STATUTAIRES	25
ARTICLE 26: DIRECTION GÉNÉRALE	25
SECTION 6: DISPOSITIONS FINANCIÈRES	26
ARTICLE 27: ANNÉE FINANCIÈRE	26
ARTICLE 28: LIVRES DE COMPTABILITÉ	26
ARTICLE 29: VÉRIFICATION	26
ARTICLE 30: CHÈQUES ET CONTRATS	27
SECTION 7: DISPOSITIONS STATUTAIRES	27
ARTICLE 31: MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	27
ARTICLE 32: MOYENS DE COMMUNICATION.....	27

SECTION 1 : DÉFINITIONS

Abonnement:

La notion d'abonnement à un Club a été introduite avec la mise en place du système d'adhésion en ligne. Le terme « Abonnement » représente toutes les personnes de 18 ans et plus inscrites à un Club dans le système d'adhésion prescrit par la Fédération.

Club:

Le terme « Club » représente tous groupes d'astronomes amateurs œuvrant à l'échelle locale et/ou régionale et affiliés à la Fédération des astronomes amateurs du Québec, qu'importe son nom officiel (association, centre, club, groupe, mouvement, regroupement, société ou autre).

Comité:

Le terme « Comité » représente un organe de la Fédération des astronomes amateurs du Québec qui peut être formé par le Conseil d'administration de cette dernière pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche de ses affaires courantes, notamment pour faire des recommandations à l'égard des orientations et des décisions à prendre sur une politique ou un engagement donné. Les Comités peuvent être permanents, statutaires ou *ad hoc* et sont régis selon l'article 25 des présents règlements généraux.

Conseil:

Le terme « Conseil » est utilisé pour désigner le conseil d'administration

Membre:

Le terme « Membre » désigne l'une ou l'autre des quatre (4) catégories de membre prévues à l'article 5 des présents règlements généraux.

SECTION 2: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: NOM

Le nom de la personne morale est « Fédération des astronomes amateurs du Québec », ci-après nommée la « Fédération »

ARTICLE 2: SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération est situé dans la ville de Montréal et est établi à telle adresse civique déterminée par le Conseil.

ARTICLE 3: MISSION

La Fédération a pour mission de soutenir ses membres et d'encourager le public dans la pratique sécuritaire de l'astronomie et de promouvoir l'astronomie auprès de ses membres et du public québécois.

ARTICLE 4: ORGANISATION ET EMPLOYÉS

4.1 Organisation

La Fédération est régie par un Conseil qui veille au bon fonctionnement de cette dernière et à l'implantation des décisions prises par les Membres de la Fédération dans la poursuite des objectifs de cette dernière.

4.2 Régie interne

Le Conseil fonctionne suivant une régie interne qu'il peut réviser annuellement.

4.3 Employés

Le Conseil embauche la directrice générale ou le directeur général, et détermine sa rémunération et ses conditions de travail.

SECTION 3: MEMBRES, ADHÉSION, AVANTAGES, ET OBLIGATIONS

ARTICLE 5: CATÉGORIES DE MEMBRES

La Fédération reconnaît quatre (4) catégories de Membres: les membres ordinaires, les membres individuels, les membres corporatifs et les membres honoraires.

5.1 Membres ordinaires

Les membres ordinaires de la Fédération sont les Clubs qui comptent un minimum de dix abonnements en règle, sauf pour les régions éloignées dont les Clubs en comptent un minimum de cinq en règle.

Les régions dites « éloignées » sont déterminées par le Conseil. Le Conseil peut exceptionnellement accepter un Club qui ne rencontre pas le nombre requis.

5.2 Membres individuels

Les membres individuels sont les personnes physiques qui ont un abonnement en règle auprès d'un Club ainsi que celles qui ne font pas partie d'un Club et qui désirent être associées à la Fédération.

5.3 Membres corporatifs

Les membres corporatifs de la Fédération sont des organismes à but lucratif ou non. Ces organismes ne retirent pas la majorité de leur financement de cotisations de membres, auquel cas ils seraient alors considérés comme un membre ordinaire (Club) et la cotisation à la Fédération serait alors basée sur le nombre d'abonnements.

Il y a deux (2) catégories de membres corporatifs, soit les membres corporatifs éducationnels et les membres corporatifs institutionnels. Ces deux (2) catégories se définissent de la façon suivante:

A- Membres corporatifs éducationnels: Ce sont les personnes morales liées à des institutions scolaires de tout niveau académique.

B- Membres corporatifs institutionnels: Ce sont les personnes morales qui ne font pas partie de la catégorie de membres corporatifs éducationnels, tels que, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les planétariums, les observatoires professionnels, les observatoires destinés au public et les centres d'interprétation de l'astronomie. Il n'est pas nécessaire que les activités d'une personne morale touchent à l'astronomie pour qu'elle soit admissible en tant que membre corporatif institutionnel, le seul paiement de la cotisation à la Fédération étant suffisant pour que ladite personne morale soit considérée comme soutenant l'astronomie amateur.

5.4 Membres honoraires

Les membres honoraires de la Fédération sont des personnes morales ou des personnes physiques qui, par leur soutien financier ou toute autre forme de dévouement, ont singulièrement aidé et soutenu la Fédération dans la poursuite de ses divers objectifs.

ARTICLE 6: PROCEDURES D'ADHESION

6.1 Membres ordinaires

Les demandes d'adhésion des membres ordinaires doivent être complétées sur les formulaires prescrits par la Fédération et transmises à son siège social.

La décision d'accepter un groupe comme membre ordinaire est prise par le Conseil, suite à quoi, la cotisation annuelle devra être acquittée suivant les indications transmises dans la confirmation envoyée au nouveau membre.

6.2 Membres individuels

Les demandes d'adhésion de membres individuels qui ne sont pas abonnés à un Club doivent être complétées sur les formulaires prescrits par la Fédération et transmises à son siège social.

La décision d'accepter la demande d'un membre individuel qui n'est pas abonné à un Club est prise par le Conseil lorsque ce dernier a reçu tous les renseignements exigés dans le formulaire d'adhésion et que la cotisation annuelle a été acquittée.

Les membres individuels abonnés à un Club n'ont aucune demande d'adhésion à remplir auprès de la Fédération puisqu'ils en deviennent membre automatiquement dès leur inscription à un Club par le système d'adhésion.

6.3 Membres corporatifs

Les demandes d'adhésion des membres corporatifs doivent être complétées sur les formulaires prescrits par la Fédération et transmises à son siège social.

La décision d'accepter une personne morale comme membre corporatif est prise par le Conseil, suite à quoi, la cotisation annuelle devra être acquittée suivant les indications transmises dans la confirmation envoyée au nouveau membre.

6.4 Membres honoraires

La décision d'accepter un membre honoraire est prise lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération. Le nom du candidat doit être proposé

par le Conseil, un délégué d'un membre ordinaire ou d'un membre corporatif.

L'avis de proposition doit être reçu au Conseil au plus tard le 31 décembre pour permettre de l'inclure à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale annuelle.

ARTICLE 7: COTISATIONS

7.1 Membres ordinaires

Le montant de la cotisation annuelle pour cette catégorie de membres est calculé en multipliant le nombre total d'abonnements composant le membre ordinaire par un montant unitaire, auquel peut s'ajouter une cotisation fixe par membre ordinaire, tel qu'établi à l'article 17.2.

7.2 Membres individuels

Le montant de la cotisation annuelle des membres individuels qui ne font pas partie d'un Club est établi conformément à l'article 17.2.

7.3 Membres corporatifs

Les montants respectifs de la cotisation annuelle pour ces catégories de membres sont des montants forfaitaires tels qu'établi à l'article 17.2.

ARTICLE 8: SUSPENSION ET EXCLUSION

Le Conseil peut suspendre, pour la période qu'il détermine, ou exclure tout Membre qui enfreint un règlement, une politique ou un code de la Fédération ou qui, par ses propos, actions ou comportements, cause un préjudice grave à la Fédération.

Un avis doit être adressé au Membre lui indiquant les motifs pour lesquels le Conseil pourrait le suspendre ou l'exclure ainsi que la date, l'heure et le lieu où la suspension ou l'exclusion sera discutée pour lui permettre de se faire entendre.

Tout Membre ordinaire ou corporatif en défaut de paiement pour une période de trois (3) mois à compter de la date de facturation peut être exclu de la Fédération. Le cas échéant, il devra soumettre une nouvelle demande d'adhésion.

ARTICLE 9: SERVICES, PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Les services et privilèges offerts par la Fédération à chacune des catégories de membres sont révisables chaque année et ils sont en fonction des moyens financiers et de gestion de la Fédération.

Chaque Membre en règle de la Fédération peut bénéficier des services mis à sa disposition par la Fédération et participer aux activités organisées par celle-ci.

De plus, chaque Membre reçoit les avis de convocation aux assemblées. Finalement, de par son (ses) délégué(s), chaque membre ordinaire et corporatif jouit du privilège de droit de vote lors des assemblées de la Fédération, ou lors de consultations par correspondance.

ARTICLE 10: OBLIGATIONS

Chaque membre ordinaire, membre individuel n'étant pas abonné à un Club ou membre corporatif de la Fédération est dans l'obligation de payer sa cotisation ou autre dédommagement dans les trente (30) jours après réception de la facture.

Chaque Membre est tenu de coopérer avec la Fédération en répondant aux questionnaires ou autres moyens d'enquête qui peuvent lui être adressés par la Fédération.

Chaque membre ordinaire est tenu de maintenir la liste de ses membres (incluant les coordonnées) à jour en tout temps dans le système d'adhésion prescrit par la Fédération.

Chaque membre ordinaire ou membre corporatif a le devoir de s'assurer d'être représenté par son (ses) délégué(s) lors des assemblées de la Fédération.

Tous les Membres sont liés par les diverses politiques et les divers codes adoptés par le Conseil de la Fédération qui les concernent directement.

ARTICLE 11: DEDOMMAGEMENTS

Toute perte ou dommage au matériel ou équipement emprunté à la Fédération est à la charge de l'emprunteur. La restitution doit être faite dans les trente (30) jours, à moins d'entente différente entre l'emprunteur et la Fédération.

Tout dédommagement pour perte ou dommage à du matériel ou équipement appartenant à un particulier alors que ce matériel ou équipement est au service de la Fédération ou d'un de ses comités est sujet à l'entente préalable entre la Fédération et le propriétaire du matériel ou équipement en question.

SECTION 4: ASSEMBLÉE DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 12: COMPOSITION

L'assemblée de la Fédération est composée des délégués des membres ordinaires et des délégués des membres corporatifs dont le nombre est prévu aux articles 15.2 et 15.3. Les membres individuels et honoraires peuvent assister aux assemblées; ils ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 13: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

13.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de la Fédération a lieu entre trente (30) et quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière à la date et l'endroit déterminés par le Conseil. Les états financiers doivent avoir été examinés ou vérifiés, le cas échéant.

L'avis de convocation doit être transmis, par la poste ou par courrier électronique, aux Membres au moins trente (30) jours avant la date d'une telle assemblée. La liste des Membres est celle en vigueur trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale.

L'avis de convocation est accompagné d'un projet d'ordre du jour complet, du texte des principales résolutions à adopter ainsi que de tout autre document jugé à propos par le Conseil.

13.2 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire de la Fédération peut être convoquée par le Conseil de sa propre initiative ou à la demande d'au moins dix pour cent (10%) du nombre total de délégués (article 15) des membres ordinaires et corporatifs de la Fédération.

L'avis de convocation doit contenir les sujets et matières sur lesquels l'assemblée doit porter, et être transmis aux Membres au moins quatorze (14) jours avant la date d'une telle assemblée. La liste des Membres est celle en vigueur quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée générale.

Si le Conseil fait défaut de convoquer et de tenir une telle assemblée dans les vingt-et-un (21) jours de la date du dépôt d'une demande à cet effet faite par les membres ordinaires et corporatifs, ces derniers pourront eux-mêmes la convoquer.

13.3 Assemblée générale virtuelle

Les assemblées générales annuelle ou extraordinaires peuvent être tenues à distance par l'ensemble des membres à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment, ainsi que de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

ARTICLE 14: QUORUM

Un quart (25%) des délégués auxquels ont droit les membres ordinaires et corporatifs en règle de la Fédération constitue un quorum suffisant pour la tenue d'une assemblée.

Si une assemblée réunie ne peut siéger faute de quorum, elle sera reportée à une date entre quatorze (14) et vingt et un (21) jours ultérieurs. Un préavis dans les trois (3) jours de la tenue de l'assemblée originale sera alors exigé des requérants de l'assemblée. Lors de l'assemblée reportée, il n'y aura pas de contrainte de quorum.

ARTICLE 15: VOTE ET DÉLÉGUÉS

15.1 Vote

Aux assemblées générales de la Fédération, les décisions sont prises à la majorité simple des voix sauf si une majorité supérieure est exigée en vertu de la loi ou est ailleurs prévue dans les présents règlements.

15.2 Délégués des membres ordinaires

Le nombre de délégués des membres ordinaires de la Fédération est calculé en fonction du nombre d'abonnements enregistrés au secrétariat de la Fédération qui composent ces dits membres ordinaires et selon les barèmes suivants:

De 5 à 25 abonnements: 1 délégué
De 26 à 50 abonnements: 2 délégués
De 51 à 100 abonnements: 3 délégués
Plus de 101 abonnements: 4 délégués

Les délégués doivent être inscrits dans le système d'adhésion prescrit par la Fédération. Le registre des inscrits faisant foi du statut des participants à une assemblée est celui qui est produit au 31 décembre de l'année précédente la tenue de ladite assemblée.

15.3 Délégués des membres corporatifs

Les membres corporatifs ont droit chacun à un (1) délégué.

ARTICLE 16: PROCÈS-VERBAUX

Le secrétaire du Conseil, ou toute autre personne désignée par le secrétaire, verra à ce qu'un procès-verbal soit rédigé à chaque assemblée générale de la Fédération et qu'une copie préliminaire soit expédiée à chaque membre ordinaire ou corporatif dans les trente (30) jours suivant ladite assemblée.

ARTICLE 17: BUDGET ET COTISATION

17.1 Budget

Le budget de la Fédération pour l'année en cours est présenté par le Conseil lors de l'assemblée générale annuelle.

17.2 Cotisations

La cotisation des membres ordinaires est approuvée lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération suite à une recommandation du Conseil. La cotisation des membres individuels qui ne sont pas abonnés à un Club et celle des membres corporatifs sont déterminées par le Conseil.

SECTION 5 : CONSEIL

ARTICLE 18 : CONSEIL

Article 18.1: Composition et provenance

Le Conseil de la Fédération est composé de sept (7) administrateurs:

- Deux (2) personnes issues des membres individuels ou le délégué d'un membre corporatif disposant du « statut de bénévole » (sièges 1 et 2);
- Trois (3) personnes issues des membres individuels ou le délégué d'un membre corporatif (sièges 3 à 5);
- Deux (2) personnes qui doivent disposer du « statut de personne indépendante » (sièges 6 et 7).

Article 18.2: Répartition générale

En tout temps, la composition du Conseil doit respecter les règles suivantes au niveau de la répartition générale des sièges :

- a) En respectant la parité et la diversité dans l'élection, et en ayant au minimum un homme et une femme au sein du Conseil.
- b) Le président sortant ne dispose pas d'un siège d'office au sein du Conseil.

Article 18.3 Interprétation et application

Pour les fins de l'application du présent article :

- a) Afin de disposer du « statut de personne indépendante », la personne ne doit pas être gestionnaire, administrateur ou membre du personnel d'un membre ordinaire ou corporatif de la Fédération.
- b) Le « statut de bénévole » implique que la personne ne peut être un employé d'un membre ordinaire ou corporatif de la Fédération.

Article 18.4 Conditions d'éligibilité

Tout membre individuel faisant partie d'un Club qui est membre ordinaire de la Fédération, le délégué d'un membre corporatif ou un membre individuel non abonné à un Club, sont éligibles comme administrateurs.

Est toutefois inhabile à siéger :

- a) Le mineur, le majeur en tutelle ou en curatelle, le failli et la personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b) La personne qui dispose d'antécédents judiciaires dans les matières liées à la violence, aux infractions ou inconduites d'ordre sexuel, au vol ou à la fraude;
- c) Le propriétaire ou le membre du personnel d'entreprises privées ou un membre du personnel d'organismes liés à la Fédération par une entente de biens ou de services;
- d) Un employé de la Fédération;
- e) L'administrateur qui n'a pas déposé sa déclaration annuelle d'intérêts ou l'attestation confirmant son engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Fédération dans le délai imparti par le Conseil;
- f) L'administrateur qui termine son deuxième (2e) mandat successif.

Article 18.5 Retrait et disqualification

Cesse de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui:

- a) Présente par écrit sa démission au Conseil;
- b) Décède;
- c) Cesse de posséder les conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux;
- d) Alors qu'il occupe le siège 6 ou 7, il perd son « statut de personne indépendante » au sens de l'article titré « Composition et répartition des sièges »;
- e) Est absent à trois (3) réunions consécutives du Conseil sans justifications.

L'administrateur qui occupe le siège 1 ou 2 et perd en cours de mandat son « statut de bénévole » au sens de l'article titré « Composition et répartition des sièges » n'est pas disqualifié de ce fait et peut terminer son mandat jusqu'à terme.

ARTICLE 19 COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

19.1 Formation et composition

Chaque année, le conseil forme et précise le mandat d'un comité *ad hoc*, le comité de mise en candidature, composé de trois (3) personnes incluant des administrateurs qui ne sont pas eux-mêmes en réélection et la direction générale de la Fédération.

Les membres du comité doivent choisir une personne qui présidera les réunions du comité de mise en candidature.

19.2 Profil recherché

Le Conseil dresse et remet chaque année au comité de mise en candidature le profil des compétences complémentaires ou manquantes dont il a besoin et qui sont donc recherchées pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan de développement ainsi qu'une liste des compétences et expertises présentes au sein du Conseil.

Le Conseil rappelle en outre au comité de mise en candidature l'importance de faire des efforts afin de rechercher la parité et la diversité.

Pour les fins de l'application du paragraphe précédent, la recherche de la diversité est notamment fonction de l'âge, du milieu, de la situation géographique, de l'ethnie et des compétences.

19.3 Tâches du comité de mise en candidature

Le comité de mise en candidature a pour tâches de :

- a) Recevoir les candidatures pour les sièges en élection lors de l'assemblée générale annuelle;
- b) Susciter et solliciter des candidatures pour les sièges en élection au Conseil, en fonction du profil des compétences complémentaires recherchées par le Conseil, le tout en faisant des efforts pour rechercher la parité et la diversité au sein du Conseil;
- c) Vérifier l'éligibilité des candidats en fonction des conditions d'éligibilité et des conditions découlant de l'article « Composition et répartition des sièges » des présents règlements généraux; en aucun temps, le seul défaut d'un candidat de rencontrer le profil des compétences

complémentaires recherchées par le Conseil ne fera de cette personne un candidat non éligible;

- d) Établir la liste des candidatures qu'il a jugé éligibles et acceptées en prévision de l'élection et la remettre au Conseil de façon à ce qu'elle puisse être transmise aux Membres, par toute personne autorisée par le Conseil, au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Cette liste indique le nom des candidats éligibles en sus de leur profil professionnel.

Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser une candidature incomplète, une candidature qui lui parvient hors délai ainsi que celle qui ne respecte pas les conditions d'éligibilité ou celles découlant de l'article « Composition et répartition des sièges » prévu aux présents règlements généraux.

La décision du comité de mise en candidature quant à l'éligibilité d'une candidature est définitive et sans appel.

19.4 Appel de candidatures

Au moins cinquante (50) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le comité de mise en candidature s'assure de transmettre par courriel à l'ensemble des Membres, un appel de candidatures.

L'appel de candidatures doit contenir les informations et documents suivants:

- a) Conditions d'éligibilité;
- b) Compétences et expertises présentes au sein du Conseil;
- c) Profil des candidatures recherchées;
- d) Liste des sièges en élection lors de la prochaine assemblée générale annuelle en fonction de l'article des présents règlements généraux titré « Composition et répartition des sièges »;
- e) Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Fédération;
- f) Bulletin de mise en candidature à compléter.

19.5 Dépôt d'une candidature

Les personnes intéressées à se porter candidates doivent faire parvenir leur bulletin de mise en candidature à la Fédération suivant les modalités précisées à l'appel de candidatures, au plus tard vingt (20) jours suivant sa transmission aux membres individuels.

Tout candidat doit préciser à son bulletin de mise en candidature s'il dispose du « statut de bénévole » au sens de l'article des présents règlements généraux titré « Composition et répartition des sièges ». En outre, toute candidature pour les sièges en élection doit, pour pouvoir être valablement déposée, être appuyée et contresignée par au moins deux (2) membres individuels.

Tout bulletin de mise en candidature doit être signé par le candidat et celui-ci doit confirmer son engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Fédération en cas d'élection. Le candidat doit également déclarer, de bonne foi, qu'il ne dispose pas d'antécédents judiciaires le rendant inhabile en vertu des présents règlements généraux et autoriser la vérification de ses antécédents judiciaires. Le candidat doit en outre compléter puis signer sa déclaration d'intérêts. Au moment de transmettre son bulletin de mise en candidature, le candidat doit joindre tout autre document jugé pertinent par le Conseil et décrit dans l'appel de candidatures.

Les candidatures provenant du parquet ne sont pas admises lors de l'assemblée générale annuelle malgré toute insuffisance de candidatures déclarées éligibles et acceptées par le comité de mise en candidature dans sa liste.

ARTICLE 20: ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

20.1 Élection

Les administrateurs sont élus à l'assemblée générale annuelle de la Fédération. Le vote est pris au scrutin secret. Seuls les délégués désignés à l'article 15 ont le droit de vote. Un candidat peut soumettre sa candidature par procuration, s'il ne peut être présent à l'assemblée générale.

20.2 Durée du mandat

Sous réserve du deuxième paragraphe du présent article, la durée des mandats des administrateurs est de deux (2) ans ou jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été élus ou nommés.

Un maximum de deux (2) mandats consécutifs pourra être fait après quoi une année complète sans mandat sera nécessaire afin de pouvoir à nouveau être éligible.

Exceptionnellement et uniquement avec la recommandation du Conseil, un administrateur peut cependant être éligible pour un troisième mandat consécutif.

20.3 Démission

Un administrateur peut démissionner en tout temps de son poste, en donnant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la Fédération ou lors d'une réunion du Conseil. Une démission n'a pas à être motivée. À moins qu'une date ultérieure soit prévue dans l'avis de démission, celle-ci prend effet à la date de remise de cet avis.

20.4 Destitution

Seuls les Membres qui ont le droit d'élire un administrateur peuvent le destituer lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. L'avis de convocation de l'assemblée doit également mentionner que cette personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche. L'administrateur peut y assister et y prendre la parole, ou dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, d'exposer les motifs de son opposition à la résolution qui propose sa destitution.

Une vacance créée par suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a eu lieu ou, à défaut, conformément à la Loi. L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner, le cas échéant, la tenue d'une telle élection si la résolution de destitution est adoptée.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève de la volonté des Membres. Elle peut être faite en tout temps et n'a pas besoin

d'être fondée sur des motifs particuliers, sérieux ou non. Ni la Fédération ni les Membres qui votent en faveur de la destitution n'encourent de responsabilité envers l'administrateur du simple fait de sa destitution, même non motivée.

20.5 Signature de l'administrateur sortant

Tout administrateur qui a cessé d'occuper son poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la Fédération et à produire conformément à la *Loi sur la Publicité légale des entreprises*, une déclaration modificative selon laquelle il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que la Fédération a produit une telle déclaration.

ARTICLE 21: VACANCES ET REMPLACEMENT

21.1 Vacances

Devient automatiquement vacant le poste d'un administrateur qui :

- a) Décède;
- b) Démissionne de son poste, au moment où cette démission prend effet;
- c) Est destitué conformément à la loi et pour lequel aucune personne n'est nommée pour le remplacer lors de l'assemblée des Membres au cours de laquelle il a été ainsi destitué;
- d) Cesse de posséder les qualifications requises pour être administrateur.

21.2 Remplacement

Un administrateur dont la fonction est devenue vacante peut être remplacé par voie d'une résolution du Conseil et le remplaçant demeure en fonction pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur. Les administrateurs demeurant en fonction peuvent toutefois continuer à agir malgré la ou les vacances, à condition qu'un quorum subsiste.

Si le quorum ne peut être cependant atteint, les administrateurs demeurant en fonction ou la direction générale, si aucun administrateur n'est en poste, doivent convoquer une assemblée générale extraordinaire dont l'unique objet sera le comblement des postes vacants pour la durée non expirée des mandats.

ARTICLE 22: RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

22.1 Pouvoirs généraux

Principalement, mais non exclusivement, le Conseil administre les affaires de la Fédération. Particulièrement, il:

- Accepte les nouveaux membres;
- Accepte les ententes, contrats et autres engagements de la Fédération;
- Adopte et supervise le plan d'action annuel;
- Fixe la cotisation, les avantages et les privilèges pour chaque statut de membre;
- Se prononce et promeut les intérêts de la Fédération;
- Nomme les représentants de la Fédération auprès des autres organisations annuellement;
- Nomme le membre coopté;
- Compose des comités et en assure les suivis; adopte les états financiers, politiques, règlements et programmes;
- Autorise le budget annuel de la Fédération; assure la représentation de la Fédération.

22.2 Utilisation de biens ou d'information

Aucun administrateur ne peut confondre les biens de la Fédération avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Fédération ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les Membres de la Fédération

22.3 Conflit d'intérêts

Chaque administrateur doit prendre connaissance et signer le code d'éthique et de conflit d'intérêts régissant les administrateurs et les employés de la Fédération.

22.4 Rémunération

Les membres du Conseil ne touchent aucune rémunération. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les frais de déplacement et tout autres frais qu'ils ont raisonnablement engagés à l'égard des affaires de la Fédération.

22.5 Convocation

La convocation des réunions du Conseil se fait au moins dix (10) jours avant leur tenue.

22.6 Quorum du Conseil

Le quorum pour la tenue des réunions du Conseil est fixé à quatre (4) administrateurs. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de la réunion.

22.7 Réunion à distance

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du Conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. L'ensemble des règles et procédures sont alors en vigueur.

22.8 Vote au Conseil

Lors des réunions du Conseil, les décisions sont prises à la majorité simple des voix sauf si une majorité supérieure est exigée en vertu de la loi ou est ailleurs prévue dans les présents règlements. Le président n'a pas de vote prépondérant.

22.9 Résolutions du Conseil

Les résolutions sont consignées dans les procès-verbaux des réunions du Conseil.

22.10 Résolution par courriel

Lorsqu'une décision rapide du Conseil est nécessaire et doit être prise, le président ou toute autre personne désignée par lui peut soumettre un texte pour fin de décision par courrier électronique. La procédure est alors la suivante :

1. Un message proposant la résolution est transmis à tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions par courriel. Un délai minimum de cinq (5) jours civils est accordé pour transmettre leur réponse par le même moyen de communication.
2. Les réponses sont compilées et conservées en archives.
3. La résolution adoptée et consignée au procès-verbal de la réunion régulière suivante du conseil afin que tous les administrateurs en prennent acte.

ARTICLE 23: DIRIGEANTS

23.1 Généralités

Les dirigeants de la Fédération sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

23.2 Élection ou nomination

Les dirigeants sont élus ou nommés par le Conseil à leur première réunion suivant l'assemblée générale annuelle de la Fédération ou à toute autre réunion tenue pour combler une vacance.

Le président est réputé indépendant. Il ne doit pas être un administrateur de l'une des entités constituantes, c'est-à-dire un membre ordinaire ou un membre corporatif.

Sauf si le Conseil le prévoit autrement lors de son élection ou de sa nomination, chaque dirigeant sera en fonction à compter de son élection ou de sa nomination jusqu'à la première réunion du Conseil suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

ARTICLE 24: DEVOIRS DES DIRIGEANTS

24.1 Président

Le président préside de droit toutes les réunions du Conseil et les assemblées de la Fédération, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il a le contrôle général et la

surveillance des affaires de la Fédération, à moins qu'une direction générale soit nommée. Il peut confier des mandats aux autres administrateurs du Conseil.

24.2 Vice-président

En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

24.3 Secrétaire

Il agit comme secrétaire aux réunions du Conseil et aux assemblées de la Fédération. Il rédige et contresigne les procès-verbaux.

24.4 Trésorier

Le trésorier a la garde des valeurs de la Fédération et dépose les deniers à l'institution financière choisie par le Conseil. Il doit laisser examiner les Livres et les comptes de la Fédération par les administrateurs.

ARTICLE 25: COMITÉS DU CONSEIL

25.1 Création et types de Comités

La Fédération ne peut jamais mettre sur pied ni utiliser de manière informelle un comité exécutif.

Le Conseil peut cependant créer divers types de Comités (permanents, *ad hoc* ou statutaires) pour lui permettre d'approfondir différents enjeux et en suivre leur développement.

Ces Comités réalisent des mandats ou des études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche de ses affaires courantes, notamment pour faire des recommandations sur les orientations et les décisions à prendre concernant une politique ou un enjeu donné.

Le Conseil n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des Comités.

25.2 Comités permanents

Un comité permanent peut être formé lorsque des besoins spécifiques le justifient. Son mandat, sa composition et ses pouvoirs sont décrits dans une politique.

25.3 Comités *ad hoc*

Un comité *ad hoc* est formé pour approfondir un enjeu particulier et en suivre le développement. Le mandat de ce comité prend fin une fois ses recommandations soumises au Conseil.

25.4 Comités statutaires

Deux comités statutaires, dont les chartes d'encadrement (rôle, responsabilités, composition, fonctionnement) ont été adoptées par le Conseil, existent au sein du Conseil:

A- Le comité de gouvernance, d'éthique, de déontologie et des ressources humaines

Le mandat de ce comité inclut, entre autres, la révision et la mise à jour des règlements généraux, l'élaboration de diverses politiques de gouvernance (éthique, antécédents judiciaires, codes de conduite), l'évaluation du travail du Conseil, la détermination des conditions de travail de la direction générale, l'évaluation de son travail, et l'élaboration de programmes de formation et de relève pour le Conseil.

B- Le comité des finances, de l'audit et de la planification stratégique

Le mandat de ce comité inclut, entre autres, la validation des prévisions budgétaires, l'assurance de l'intégrité des résultats comptables et financiers, la supervision de la qualité des contrôles internes, l'élaboration de politiques financières, l'évaluation de l'auditeur, et la mise à jour et le suivi du Plan stratégique de la Fédération

ARTICLE 26: DIRECTION GÉNÉRALE

Le Conseil peut nommer une direction générale qui ne doit pas être un administrateur de la Fédération et déterminer sa rémunération et ses conditions de travail. Le président du Conseil ne peut pas être nommé à la direction générale par intérim.

Le rôle de la direction générale consiste à mettre en œuvre les orientations et les décisions du Conseil et de lui rendre compte des résultats. La direction générale a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la Fédération et pour employer et renvoyer les agents et les employés de la Fédération, mais le Conseil peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues du Conseil et il donne au Conseil ou aux

administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la Fédération.

La direction générale n'a pas le droit de vote lors des réunions du Conseil ni aux assemblées générales.

Le directeur général est la seule personne relevant du Conseil. Les autres membres du personnel salarié ou les bénévoles de la Fédération relèvent, le cas échéant, du directeur général.

SECTION 6: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 27: ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la Fédération débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 28: Livres de comptabilité

Le Conseil fait tenir par le trésorier un livre de comptabilité dans lequel sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés, ainsi que toutes les dettes ou obligations de la Fédération. La tenue de ce livre se fera d'après la coutume du pays.

Article 29: Vérification

Les livres et états financiers de la Fédération sont examinés ou vérifiés, le cas échéant, dans les soixante jours (60) jours après la fin de l'année financière, par l'auditeur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle précédente.

Article 30: Chèques et contrats

Tout chèque ou effet bancaire, ainsi que tout contrat ou autre document légal, émis au nom de la Fédération, devra porter deux (2) signatures parmi celles du président, du trésorier et d'un autre membre du Conseil désigné par le Conseil. La personne au nom de laquelle le chèque est émis ne devra pas être une des deux signataires. Par contre lorsqu'une signature électronique est utilisée et comprend le nom de la personne à laquelle le chèque est émis, la pièce justificative devra avoir deux signatures ou approbations par courriel autres que celle de cette personne.

SECTION 7: DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 31: MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le Conseil a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui sera en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Le Conseil doit en de tels cas informer les Membres de la nature de ces modifications, et ce, dans les meilleurs délais.

Toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des Membres présents et ayant droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération – à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée par les deux tiers (2/3) des Membres présents et ayant droit de vote lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de la Fédération doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis pour ratification. Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Toute proposition visant à effectuer une modification aux règlements généraux et initiée par un Membre de la Fédération doit parvenir par écrit au Conseil au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle où se tiendra l'assemblée générale annuelle. Il appartient au Conseil de déterminer s'il y a lieu de donner suite ou non à cette proposition.

ARTICLE 32: MOYENS DE COMMUNICATION

Il est entendu qu'aux fins des présents règlements, toute référence à des communications écrites ou envoyées par courrier ordinaire inclut tout

moyen de livraison de courrier soit, physiquement par Postes Canada ou tout autre service de messagerie, par télécopie, courriel ou autres moyens.

Cependant, le courriel est le principal moyen de communication avec les Membres (ordinaires et corporatifs), mais l'est plus particulièrement pour les membres individuels qui se doivent d'avoir une adresse électronique personnelle.